

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
COMMUNE DE SAINT-PREST

Arrêté permanent
N° 3/2017

Arrêt minute devant les commerces Place Charles Moulin

Le maire de la commune de SAINT-PREST

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2213-6 et L 2214-1 à L 2214-4;
- Vu le Code de la route.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la Commune et notamment le stationnement en vis-à-vis des commerces situés, 15 et 17 Place Charles Moulin, il convient de réglementer le stationnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du 27 mars 2017 le stationnement face aux commerces, situés au 15 et 17 Place Charles Moulin sur les sept places de stationnement, sera réglementé et limité à 15 minutes.

ARTICLE 2 : Le "stationnement minute" concernant les sept places de stationnement ci-dessus indiquées, s'applique entre 8 h et 21 h, tous les jours.

ARTICLE 3 : Afin de pouvoir bénéficier de ces places de stationnement réservées, l'utilisateur devra afficher à l'intérieur de son véhicule, visible du tableau de bord le disque européen, en indiquant son heure d'arrivée de façon lisible en cas de contrôle.

Toute infraction constatée lors de « l'arrêt minute » pourra faire l'objet d'une contravention en cas n°1.

ARTICLE 4 : Une signalisation horizontale et verticale sera mise en place.

ARTICLE 5 : Tout véhicule stationnant plus de 24 heures au même emplacement sera considéré comme un stationnement abusif. Il pourra être verbalisé en cas n°2 pour ce motif et mis en fourrière aux frais et risque du contrevenant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté municipal peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de SAINT-PREST, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Prest,
Le 27 mars 2017
L'adjoint au Maire,

Patricia LANTENOIS

